

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.421 du 1^{er} mars 2005

A. 78.309/XIII-643

En cause : 1. **MOREL** Simone (décédée),
 2. **LAHAYE** Monique,
 3. **LAHAYE** Denise,
 4. **LAHAYE** Jean-Louis,
 5. **VAN TIEGHEM** Arabelle,
 6. **VAN TIEGHEM** David,
 ayant tous élu domicile chez
 Me France MAUSSION, avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1998 par Simone MOREL, Monique LAHAYE, Denise LAHAYE, Jean-Louis LAHAYE, Arabelle VAN TIEGHEM, et David VAN TIEGHEM qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1997 classant comme site le Domaine d'Argenteuil et notamment la propriété située rue Emile Semal 60 à Gaillemard-La Hulpe, cadastrée 3^{ème} division, section R, n^{os} 11h, 11l et 11m;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'acte introduit le 29 mars 2004 par lequel Monique LAHAYE, Denise LAHAYE, Jean-Louis LAHAYE, Arabelle VAN TIEGHEM, et David VAN TIEGHEM reprennent l'instance au nom de Simone MOREL, décédée le 16 décembre 2002;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 juin 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 juin 2004, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.041,18 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.